



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit

Question écrite n° 2842

Texte de la question

M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les pratiques des établissements financiers et des grandes surfaces de distribution concernant la délivrance de crédits gratuits aux consommateurs. Cette pratique communément appelée « paiement en quatre fois sans frais » constitue un argument de vente. Elle s'accompagne de l'établissement d'un contrat de crédit lié à l'attribution d'une carte d'achat ouvrant droit à un crédit « revolving ». Ce qui pourrait être une opération bénéfique pour le consommateur si elle ne se retournait pas souvent contre lui. Ainsi, celui-ci ne peut refuser l'octroi de cette carte de crédit. La réalisation du contrat signifie donc son acceptation contrainte par le consommateur. De nombreux magasins « omettent » de signaler ce fait à leurs clients qui se retrouvent donc détenteurs d'un moyen de paiement qu'ils n'ont pas souhaité. Les établissements financiers qui accordent ces crédits délivrent cette carte en l'adressant par simple envoi postal sans passer par la procédure du recommandé, ce qui suscite de nombreux problèmes. Ainsi, un Cachanais lui signale l'utilisation induite de cette carte alors qu'il ne l'a jamais reçue et l'obligation qui lui était faite de rembourser une somme de 4 000 francs, qu'il n'avait pas dépensée. Il lui fallut porter plainte et engager de multiples démarches avant de rentrer dans ses fonds. Il est donc souhaitable de moraliser ces pratiques. Ne conviendrait-il pas d'interdire cette démarche qui lie l'octroi d'un crédit gratuit à l'attribution forcée d'une carte de crédit ? A tout le moins des garanties doivent être données au consommateur : pour exiger qu'une information complète, sérieuse et lisible lui soit fournie ; pour que des précautions soient prises pour l'envoi de ces cartes de crédit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour agir en ce sens.

Texte de la réponse

Le fait que la pratique communément appelée « paiement en quatre fois sans frais » s'accompagne de la conclusion d'un contrat de crédit permanent, assorti le plus souvent d'une carte de paiement, ne devrait pas induire de gêne pour le consommateur : en effet, l'attribution d'un moyen de paiement, comme une carte privative, ne constitue pas une contrainte pour le consommateur, puisqu'elle est gratuite et que son usage est laissé à l'initiative de son titulaire, qui peut d'ailleurs le limiter à l'achat concerné par le crédit. En outre, si le crédit concerné est consenti pour une durée de plus de trois mois (ce délai courant à compter de la date de la signature du bon de commande), les mesures de protection prévues par la loi no 78-22 du 10 janvier 1978 sur le crédit à la consommation doivent être respectées. Il s'agit, notamment, des mesures suivantes : proposition d'un escompte pour paiement comptant, calculé selon l'avis trimestriel publié au Journal officiel, pour toute opération de crédit « gratuit » ; présentation d'une offre préalable présentant les mentions obligatoires d'information du consommateur et dotée d'un bordereau détachable de rétractation. Dans ce cas, le consommateur devrait se voir proposer un contrat de crédit accessoire à une vente, dans le même temps que le contrat de crédit permanent, pour qu'il soit dans la capacité de choisir la formule qui correspond le mieux à la réalité économique de l'opération qu'il entend effectuer. S'agissant de l'envoi sous simple pli postal de la carte de paiement et des risques de vol que le consommateur peut encourir à cette occasion, les incidents dus aux vols de cartes sont marginaux, puisque, d'après les statistiques d'une des principales sociétés financières, ils n'ont concerné, en 1992, que 4 sur 10 000 des cartes distribuées. Par suite, le coût que représenterait l'envoi systématique en

recommande de ces cartes, cout qui serait evidemment repercute sur le prix des credits a la consommation accordes par ces societes, ne se justifie pas au regard du risque reel encouru.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2842

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1777

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2630